

## **1 - JURISPRUDENCE – Pas d'activité lucrative pour un agent en arrêt maladie**

*Lien : [CAA de Douai, 9 mars 2023, n°22DA00487](#)*

**Faits** : Mme B., adjointe administrative territoriale employée au sein d'une communauté de communes, a été placée en Congés Longue Maladie (CLM). Or, son employeur a appris que, tout en étant en CLM, l'agent avait fondé une entreprise individuelle portant sur la gestion de gîtes touristiques. A ce titre, elle en aurait assuré au moins en partie la promotion par un référencement auprès de sites spécialisés. De plus, sa participation est regardée comme très active selon des commentaires publiés par les locataires des hébergements, générant ainsi une activité importante et non exercée seulement par son mari. Après enquête, la collectivité a alors demandé de lui reverser les traitements et accessoires perçus durant cette période.

**Décision** : La Cour rappelle les termes des dispositions de l'article 28 du décret du 30 juillet 1987 : « le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit cesser toute activité rémunérée à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement par le médecin du travail au titre de la réadaptation et des activités. »

Ainsi, la communauté de communes a pu légalement estimer que cette activité dépassait le cadre de la simple gestion du patrimoine personnel et familial de l'agent et qu'il constitue un travail rémunéré. Cela justifie donc l'interruption du versement de la rémunération de l'agent.

**Ce qu'il faut retenir** : Dans la mesure où la gestion de gîtes touristiques générerait une activité dépassant la simple gestion de son patrimoine personnel, l'agent ne peut le faire alors qu'elle se trouve en CLM.

## **2 - JURISPRUDENCE : Congé maladie - Formation professionnelle et inaptitude**

Lien : [TA de Versailles, 2<sup>ème</sup> chambre, 22/09/2023, 2105638](#)

**Congés de longue durée** : le Congé de Longue Durée (CLD) est à distinguer du Congé de Longue Maladie (CLM). En effet il est octroyé, dans les cas prévu par la loi, après la période rémunérée à plein traitement d'un CLM. (art. L.822-12 à L822-17 du code général de la fonction publique)

**Inaptitude physique** : « L'inaptitude physique est une notion médico-administrative qui correspond à une situation dans laquelle un agent n'est plus en mesure d'exercer toutes ou partie des activités liées à ses fonctions de façon temporaire ou définitive. Elle peut résulter d'un accident, d'une maladie avec ou sans lien avec l'activité professionnelle. L'inaptitude d'origine non professionnelle peut être occasionnée par n'importe quel évènement sans relation avec les fonctions exercées. ». Elle est constatée par un médecin agréé et prononcée par le conseil médical en formation restreinte. Lorsque l'inaptitude définitive concerne les emplois de son grade, l'agent peut être reclassé dans un autre grade (ex : adjoint technique et adjoint administratif). Lorsque l'inaptitude définitive concerne toutes les fonctions de la fonction publique territoriale l'agent est placé en retraite pour invalidité.

**PPR** : la Période Préparatoire au Reclassement (PPR) dure 1 an et a pour objectif de permettre à un agent en situation d'inaptitude définitive aux fonctions de son grade, de se réorienter et d'être reclassé.

**Faits** : Un agent territorial, en cours de CLD, s'est vu rejeter une demande de formation professionnelle par son autorité territoriale au motif que son inaptitude a été qualifiée par le comité médical (aujourd'hui conseil médical en formation restreinte) d'inaptitude définitive à travailler, ce qui lui interdisait toute activité.

**Décision** : Le juge administratif est venu préciser les conséquences de l'inaptitude sur les formations professionnelles en cours de congé maladie et les possibilités de bénéficier du dispositif de PPR.

En effet l'article 85-1 de la loi 84-53 (abrogé et re-codifié en L826-2 et L826-7 du CGFP) précise que le fonctionnaire en situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions a droit à la PPR. Cette précision exclue l'inaptitude définitive à toutes fonctions.

De plus, il indique qu'à la lecture des travaux préparatoires à la loi du 06/08/2019, l'intention du législateur est que « les dispositions d'accéder à une formation ou un bilan de compétence pendant un congé pour raison de santé ne concerne que les fonctionnaires pouvant bénéficier d'une période préparatoire au reclassement ».

**Ce qu'il faut retenir** : En congé maladie, pour bénéficier de la PPR, d'une formation professionnelle, d'un bilan de compétence ou d'un reclassement, l'agent doit avoir un état de santé qui ne lui interdit pas totalement d'exercer une activité.

